



**Les absences pour maladie des
fonctionnaires fédéraux :**

Le guide de survie

Juin 2007

Remerciements

Cette brochure a été réalisée avec la précieuse collaboration de notre Camarade Pascal JACOB, délégué au SPF Sécurité Sociale.

Nous espérons que vous n'aurez pas à vous en servir, mais néanmoins qu'elle vous rendra service le cas échéant.

*Roland Vansaingele
Secrétaire général
CGSP AMiO
Administrations et Ministères*

Attention !

Les agents contractuels, bien que soumis à ces règles de contrôle spécifiques au secteur des administrations publiques, restent soumis à la législation en vigueur et reprise dans la loi du 03/07/1978 qui règle certains éléments tels que le contrat de travail et les litiges éventuels.

Agents contractuels, soyez donc attentifs lors de votre lecture.

Ce guide comprend des fiches et des annexes détaillées qui vous permettront d'assimiler d'une manière plus aisée les nouvelles dispositions qui vous sont applicables dans le cadre des absences pour maladie.

Vos délégués sont également disponibles pour vous informer de manière plus détaillée si cela s'avérait nécessaire. N'hésitez pas à les contacter !

Bonne lecture...

Préambule

Fin 2006, le gouvernement fédéral a décidé de modifier les procédures de contrôle des agents de l'Etat. La nouvelle politique est de recourir à des médecins contrôleurs privés et ce afin, selon l'autorité, de réduire l'absentéisme dans ses administrations et ce malgré que l'autorité ne dispose pas de données chiffrées relatives aux absences pour cause de maladie des agents de l'Etat.

Une nouvelle procédure est donc mise en place et ce malgré l'avis assez négatif des syndicats participants à la négociation. L'avis de la **CGSP-ACOD**, qui demande qu'une plus grande importance soit donnée à la prévention plutôt qu'à la répression, n'a pas reçu d'écho favorable.

Bien que les textes légaux ne soient pas encore publiés, dès octobre 2006, le MEDEX et les médecins contrôleurs appliquent déjà la nouvelle procédure ! Les premières expériences relatent des dysfonctionnements et des contrôles inappropriés.

En janvier 2007, l'autorité dispose des premières données chiffrées fournies par MEDEX qui sont très encourageantes et qui démontre que le fonctionnaire fédéral n'est pas plus souvent malade qu'un autre travailleur et que ses absences sont en très grande partie justifiées. L'autorité écoute alors les griefs des organisations syndicales et décide de « remettre de l'ordre » dans la situation en corrigeant certains éléments et en publiant dans le *Moniteur Belge* du 19 février 2007, l'Arrêté Royal du 17 janvier 2007 et la Circulaire N°568.

Index

SURVEILLANCE DES ABSENCES PAR SUITE DE MALADIE OU D'ACCIDENT

A). L'avertissement et le certificat médical.

- A1) L'arrêté royal vous est-il applicable ?
- A2) Qu'entend-on par maladie ou accident ?
- A3) Qui est en charge du contrôle ?
- A4) Qui avertir en cas d'absence pour maladie et comment ?
- A5) Pourquoi un certificat médical ?
- A6) Puis-je reprendre le travail avant la fin du délai prévu par le certificat ?
- A7) Que faire si je suis encore malade à la fin du délai prévu par le certificat ?

B) Le contrôle des absences par suite de maladie ou d'accident.

- B1) Qui peut demander le contrôle ?
- B2) Puis-je refuser l'examen médical ?
- B3) Que doit faire l'agent contrôlé ?
- B4) Où peut avoir lieu le contrôle ?
- B5) Quand peut avoir lieu le contrôle ?
- B6) Qui prend en charge les frais de déplacement ?
- B7) Suis-je couvert en cas d'accident sur le chemin du centre médical ou du cabinet du médecin contrôleur ?
- B8) Dois-je payer le médecin contrôleur ?
- B9) Quelles décisions le médecin contrôleur peut-il prendre ?
- B10) Puis-je contester la décision du médecin contrôleur ?

C) La procédure d'arbitrage.

- C1) Comment se déroule la procédure d'arbitrage ?
- C2) Qui paie les frais de la procédure d'arbitrage ?

D) Les conséquences sur la situation administrative des membres du personnel.

- D1) Je suis contractuel, quelle est ma position administrative en cas de maladie ?
- D2) Je suis statutaire, quelle est ma position administrative en cas de maladie ?
- D3) Je suis statutaire, dans quels cas serais-je placé en position de non-activité ?
- D4) Je suis statutaire, quelles sont les conséquences de la position de non-activité ?

SITUATIONS SPECIFIQUES

E) La maladie d'un seul jour.

- E1) Faut-il un certificat pour une absence d'un jour ?
- E2) Il y a-t-il un contrôle possible lors d'un jour d'absence sans certificat ?
- E3) Quid si le médecin-contrôleur émet un avis négatif ?

F) Un membre du personnel tombe malade au cours de la journée.

- F1) Que faire si je suis malade durant ma journée de travail ?

G) Le congé de maternité et les absences par suite de maladie.

- G1) Je suis enceinte, que dois-je faire ?
- G2) Quelle différence entre absence par suite d'une maladie due à la grossesse ou non ?

H) Le séjour à l'étranger lors d'une absence par suite d'une maladie ou d'un accident pour les membres du personnel statutaire.

- H1) Sous quelles conditions un agent en absence pour maladie peut-il se rendre à l'étranger ?

I) La demande de prestations réduites pour cause de maladie pour les membres du personnel statutaire.

- I1) Pourquoi des prestations réduites pour cause de maladie ?
- I2) Quelles sont les modalités particulières pour l'octroi de prestation réduites pour cause de maladie ?
- I3) L'agent peut-il contester la décision du MEDEX ?

J) La demande de reconnaissance d'une « maladie grave et de longue durée » pour les membres du personnel statutaire.

- J1) Comment faire reconnaître une maladie grave et de longue durée ?

LES ANNEXES

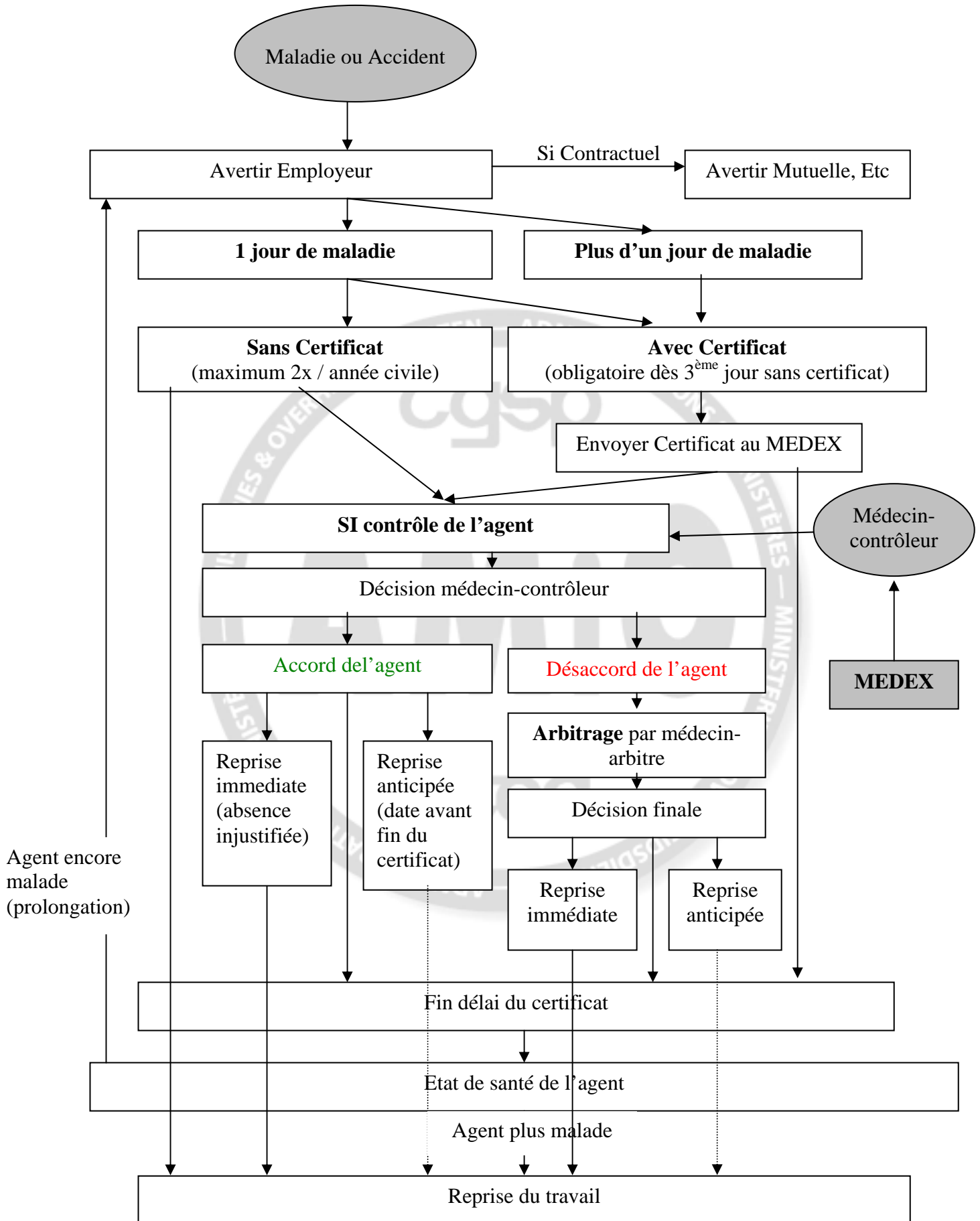
ANNEXE A : Liste des centres médicaux régionaux de MEDEX.

ANNEXE B : Liste des médecins arbitres pour la médecine de contrôle.

ANNEXE C : Le certificat de maladie type MEDEX

ANNEXE D : Les références légales

Le schéma de la procédure d'absence pour maladie ou accident.



SURVEILLANCE DES ABSENCES PAR SUITE DE MALADIE OU D'ACCIDENT

A) L'avertissement et le certificat médical.

A1

L'arrêté royal vous est-il applicable ?

Les nouvelles mesures de l'arrêté royal et de la circulaire s'appliquent à tous les agents de la Fonction Publique Fédérale, statutaires et contractuels.

A2

Qu'entend-on par maladie ou accident ?

Ces mesures réglementent le contrôle des maladies et des accidents survenus dans le cadre de la vie privée. Elles ne concernent donc pas les absences en cas d'accident de travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail.

A3

Qui est en charge du contrôle ?

C'est l'Administration de l'Expertise Médicale du SPF Santé Publique qui est en charge des contrôles des membres du personnel, statutaires et contractuels, en ayant recours à des médecins contrôleurs du privé liés par une convention à MEDEX

A4

Qui avertir en cas d'absence pour maladie et comment ?

Un membre du personnel, statutaire ou contractuel, qui ne peut se rendre au travail pour cause de maladie ou d'accident, doit avertir son employeur au plus vite.
Le Président du comité de direction, le secrétaire général ou le fonctionnaire dirigeant de chaque administration définit les modalités pratiques. ***Par ailleurs, le contractuel doit appliquer, dès le début de sa période de maladie les prescriptions en vigueur dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnité.***

A5

Pourquoi un certificat médical ?

Pour toute absence pour maladie ou d'accident supérieure à un jour, l'agent doit faire remplir par son médecin et envoyer, dûment affranchi et le plus rapidement possible, un certificat médical (modèle en annexe C) au centre médical régional du MEDEX dont il dépend (voir liste des centres médicaux du MEDEX en annexe A).
Outre les données administratives et médicales, sur ce certificat doivent être mentionnées : la sortie autorisée ou non et éventuellement une résidence temporaire pour que le médecin contrôleur sache où se rendre en cas de contrôle de l'agent.

A6

Puis-je reprendre le travail avant la fin du délai prévu par le certificat ?

Oui, dès que votre situation médicale le permet, vous pouvez reprendre le travail même si le certificat prévoyait une durée plus longue.

A7

Que faire si je suis encore malade à la fin du délai prévu par le certificat ?

Si vous vous sentez insuffisamment rétabli, vous devez introduire au MEDEX, un nouveau certificat prenant cours le jour où se termine le précédent certificat. Vous devez aussi dans ce cas avertir l'autorité dont vous dépendez de la prolongation de votre période de maladie.

B) Le contrôle des absences par suite de maladie ou d'accident.

B1

Qui peut demander le contrôle ?

Le contrôle peut avoir lieu soit sur l'initiative du MEDEX, soit à la demande du service qui emploie l'agent.
La mise en contrôle spontané est supprimée, mais l'employeur peut demander le contrôle des agents qu'il estime devoir surveiller plus particulièrement.

B2

Puis-je refuser l'examen médical ?

Non, l'agent doit se soumettre au contrôle. En cas de refus, le médecin acte le fait et cela aura une répercussion sur la situation administrative de l'agent : la mise en non activité (voir fiche D1).

B3

Que doit faire l'agent contrôlé ?

L'agent contrôlé est tenu de recevoir le médecin contrôleur (ou de répondre à la convocation lui demandant de se présenter au cabinet du dit médecin contrôleur (s'il est passé durant l'absence de l'agent et a laissé une convocation dans la boîte à lettres !).
L'agent ne peut ni refuser, ni gêner le déroulement de l'examen médical et doit prévenir en cas de modification de résidence temporaire..

B4

Où peut avoir lieu le contrôle ?

Le contrôle a lieu au domicile ou au lieu de résidence de l'agent. L'agent doit être présent pour le contrôle à l'adresse qu'il a indiqué à son service ou dans le certificat. Si l'agent s'absente, il doit vérifier régulièrement dans sa boîte à lettre s'il n'y a pas une convocation laissée par le médecin contrôleur. Dans l'affirmative, il doit répondre à cette convocation et se rendre au cabinet du médecin contrôleur. Il se peut que l'agent en sortie autorisée soit également invité à se rendre au centre médical régional du MEDEX. Il n'y a plus d'obligation pour l'agent en sortie autorisée de rester chez lui durant les 3 premiers jours ouvrables !

B5

Quand peut avoir lieu le contrôle ?

Le contrôle de l'agent peut avoir lieu dès le premier jour de maladie et pendant la totalité de la période d'absence.(y compris les jours où l'agent n'est pas tenu de travailler). Pour les agents travaillant en service continu, les contrôles peuvent aussi être effectués durant la période de 24heures qui suit le début de l'absence, même si l'agent n'est pas tenu de travailler à ce moment.

Le contrôle a lieu dans tous les cas entre 08h00 et 20H00

B6

Qui prend en charge les frais de déplacement ?

Les frais de déplacement pour l'examen médical est pris en charge suivant les modalités prévues par la circulaire N°557(*). Les frais de transport en commun sont à charge de l'employeur.

(*):Cette circulaire sera revue en fonction de la nouvelle réglementation.

B7

Suis-je couvert en cas d'accident sur le chemin du centre médical ou du cabinet du médecin contrôleur ?

Oui, tout accident survenant sur le chemin du centre médical régional MEDEX ou sur la route vers le cabinet du médecin contrôleur sont couvert comme accident du travail.

B8

Dois-je payer le médecin contrôleur ?

Non, les frais d'honoraire sont à charge du MEDEX.

B9

Quelles décisions le médecin contrôleur peut-il prendre ?

Le médecin contrôleur peut effectuer 3 constatations :

- *L'absence de l'agent est médicalement justifiée* : l'agent est donc en absence pour maladie pour toute la durée prévue par son certificat médical.
- *L'absence de l'agent est médicalement justifiée, mais pour une période plus courte que celle prévue par le certificat* : l'agent doit reprendre le travail à la date fixée par le médecin contrôleur.
- *L'absence est médicalement injustifiée* : l'agent doit reprendre le travail le jour ouvrable suivant le contrôle.

B10

Puis-je contester la décision du médecin contrôleur ?

Oui. Lors de l'examen de contrôle, le médecin contrôleur, qui peut consulter le médecin prescripteur du certificat médical, remet immédiatement ses conclusions par écrit à l'agent. L'agent peut, soit marquer son accord, soit marquer son désaccord sur la décision du médecin contrôleur. Ce dernier acte alors le fait. En cas de désaccord, il y aura donc arbitrage (voir fiche C1).

C) La procédure d'arbitrage.

C1

Comment se déroule la procédure d'arbitrage ?

Dans les deux jours qui suivent la remise de la décision du médecin-contrôleur, l'agent peut choisir avec le médecin contrôleur, un médecin –arbitre. S'il n'y pas d'accord entre les deux parties sur le choix du dit médecin, l'agent peut alors choisir un médecin-arbitre parmi la liste officielle du SPF Emploi (voir annexe B)

Le médecin-arbitre :

- Effectue un nouvel examen et statue dans les 3 jours ouvrables qui suivent sa désignation.
- Informe le médecin traitant et le médecin-contrôleur.
- Informe MEDEX (par courrier) et l'agent (par recommandé) de sa décision qui est définitive et contraignante.

La compétence du tribunal reste cependant possible.

Durant la période d'arbitrage, la situation administrative de l'agent est régie par les dispositions en cas d'absence pour maladie.

Attention, si l'avis du médecin-arbitre est négatif, l'agent est de fait mis en non-activité de service pour la période comprise entre la décision du médecin-contrôleur et celle du médecin-arbitre !

C2

Qui paie les frais de la procédure d'arbitrage ?

Les frais de procédure ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent sont à charge de la partie perdante. Les frais de procédure sont payés directement au médecin-arbitre. Les frais de la procédure comprennent tant le montant des honoraires du médecin-arbitre, que les frais administratifs liés à la décision du médecin-arbitre. Ces frais sont fixés par un arrêté royal du 20 septembre 2002. A la date de parution de la circulaire (janvier 2007) ils se montent à 75€ pour les honoraires du médecin arbitre et à 38€ pour les frais administratifs.

D) Les conséquences sur la situation administrative des membres du personnel.

D1

Je suis contractuel, quelle est ma situation en cas de maladie ?

Comme contractuel, je suis soumis au régime du salaire garanti.

Je perds ce salaire garanti si :

- J'oublie de rentrer un certificat,
- J'évite ou je refuse un contrôle médical par un médecin-contrôleur.

D2

Je suis statutaire, quelle est ma position administrative en cas de maladie ?

En tant que statutaire, et en absence pour maladie, je suis soit :

- *en activité de service*, avec un traitement intégral (100%), si je n'ai pas encore épuisé mon capital de « jours de congés de maladie ».
- *en disponibilité*, avec un traitement égal à 60% du dernier salaire, si j'ai épuisé mon capital « jours de congés de maladie »..

D3

Je suis statutaire, dans quels cas serais-je placé en position de non-activité ?

En tant que statutaire, et sauf cas de force majeure, je suis en position administrative de non activité si :

- J'oublie d'introduire un certificat médical auprès du MEDEX.
- Je refuse le contrôle médical par le médecin-contrôleur,
- Je rends impossible l'exécution du contrôle médical,
- Mon absence pour maladie est médicalement non justifiée (déclarée injustifiée par le médecin-contrôleur et sans recours de l'agent à la procédure d'arbitrage, ou si la décision du médecin-arbitre est négative).

Par notion de *force majeure* il faut comprendre : « l'impossibilité non imputable d'observer ses obligations »

D4

Je suis statutaire, quelles sont les conséquences de la position de non-activité ?

La position administrative de non-activité pour le statutaire, les conséquences suivantes :

- L'agent n'a pas droit à son traitement.
- L'agent ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement.
- L'agent perd des périodes pour le calcul de son ancienneté pécuniaire (seuls les mois civils entiers comptent).
- L'agent perd des périodes pour le calcul de sa pension.

SITUATIONS SPECIFIQUES***E) La maladie d'un seul jour.***

E1

Faut-il un certificat pour une absence d'un jour ?

L'agent ne doit pas introduire de certificat médical s'il s'agit de la première ou de la deuxième absence pour maladie d'un jour pendant l'année civile en cours. A partir de la troisième absence d'un jour, le certificat médical est requis. L'agent doit avertir son employeur comme défini dans la fiche A4.

E2

Il y a-t-il un contrôle possible lors d'un jour d'absence sans certificat ?

Oui, les règles du contrôle médical restent d'application même en cas d'absence d'un jour avec ou sans certificat.

E3

Quid si le médecin-contrôleur émet un avis négatif ?

Si l'agent statutaire malade un jour (à partir du 3^{ème} jour au cours d'une année civile) ne consulte pas de médecin ou lorsque le médecin-contrôleur estime à l'issue de l'examen médical que l'absence est médicalement injustifiée, l'agent statutaire est mis de plein droit en non-activité. L'agent statutaire peut demander alors à être mis en congé de vacances annuelles avec l'accord du Président du comité de direction, du secrétaire général ou du fonctionnaire dirigeant.

Pour l'agent contractuel, les mêmes règles s'appliquent si ce n'est qu'il perd un jour de salaire garanti. L'agent contractuel peut aussi demander alors à être mis en congé de vacances annuelles avec l'accord du Président du comité de direction, du secrétaire général ou du fonctionnaire dirigeant.

F) Un membre du personnel tombe malade au cours de la journée.

F1

Que faire si je suis malade durant ma journée de travail ?

L'agent contractuel ou statutaire, qui tombe malade au cours de la journée de travail et qui obtient de son chef l'autorisation de rentrer chez lui ou de recevoir des soins médicaux est couvert par une dispense de service. L'agent ne doit pas rentrer de certificat médical si l'absence se limite à ce jour là le jour n'est pas comptabilisé comme jour de congé de maladie. Par contre si l'absence se prolonge, alors un certificat médical est nécessaire et la journée couverte par la dispense de service est convertie en jour de congé de maladie.

G) Le congé de maternité et les absences par suite de maladie.

G1

Je suis enceinte, que dois-je faire ?

En cas de grossesse, un agent féminin doit informer le service de sa grossesse moyennant un certificat médical qui indique la date probable d'accouchement. L'agent enceinte a tout intérêt à le faire au plus vite et au plus tard 7 semaines avant la date présumée d'accouchement (9 semaines si naissances multiples). Pour les femmes enceintes, les dispositions pour les absences de maladie sont également applicables.

G2

Quelle différence entre absence par suite d'une maladie due à la grossesse ou non ?

Pour le personnel statutaire, il y a bien une distinction entre une absence pour suite de maladie due à la grossesse et une absence de maladie pour des raisons non liées à la grossesse.

- Si l'absence pour maladie est due à la grossesse, la période pour maladie est convertie en congé de maternité lorsque l'absence se situe entre la 6^{ème} et la 2^{ème} semaine (inclusive) avant l'accouchement.
- Si l'absence pour maladie n'est pas due à la grossesse, la période pour maladie n'est pas convertie en congé de maternité mais est considérée comme congé de maladie.

Pour le personnel contractuel, cette distinction n'existe pas, donc toute absence pour maladie durant la période située entre la 6^{ème} et la 2^{ème} semaine (inclusive) avant l'accouchement est convertie en congé de maternité.

H) Le séjour à l'étranger lors d'une absence par suite d'une maladie ou d'un accident pour les membres du personnel statutaire.

H1

Sous quelles conditions un agent en absence pour maladie peut-il se rendre à l'étranger ?

L'agent statutaire qui veut séjourner à l'étranger durant son absence pour maladie doit obtenir l'autorisation préalable du MEDEX. Il doit se présenter au moins une semaine avant son départ à un rendez-vous qu'il prendra au centre régional du MEDEX. Il justifiera sa demande avec un certificat médical du médecin traitant.

L'agent contractuel qui veut séjourner à l'étranger durant son absence pour maladie se conformera aux règles appliquées par les mutualités et sollicitera l'avis du médecin conseil de sa mutuelle.

I) La demande de prestations réduites pour cause de maladie pour les membres du personnel statutaire.

I1

Pourquoi des prestations réduites pour cause de maladie ?

Attention, seul l'agent statutaire peut bénéficier de ce régime. !
Un agent statutaire peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour cause de maladie, avec pour objectif de se réadapter au rythme du travail normal. Les prestations réduites doivent être exercées tous les jours et l'octroi de ces prestations est accordé pour une durée de 30 jours renouvelable par période de 30 jours sous réserve de l'accord du MEDEX.

I2

Quelles sont les modalités particulières pour l'octroi de prestations réduites pour cause de maladie ?

Les prestations réduites doivent toujours faire suite à une période ininterrompue d'absence pour maladie d'au moins 30 jours.
L'agent statutaire qui souhaite travailler selon le régime des prestations réduites pour maladie ou qui souhaite prolonger dans ce régime, doit demander l'avis du médecin du MEDEX. L'agent statutaire fournira un certificat médical et un planning de réintégration établis par le médecin traitant.
C'est le médecin du MEDEX qui, après avoir examiné l'agent statutaire, détermine le taux des prestations réduites (50%, 60% ou 80%). Il consulte éventuellement le médecin traitant et envoie ses conclusions à l'agent statutaire par écrit. L'avis doit parvenir à l'agent statutaire au moins 5 jours avant la date de début de ses prestations réduites.

I3

L'agent statutaire peut-il contester la décision du MEDEX ?

Oui, l'agent statutaire peut contester la décision du MEDEX. L'agent et MEDEX désignent alors d'un commun accord un médecin-arbitre dans les 2 jours ouvrables qui suivent la remise de la décision du MEDEX. S'il n'y a pas d'accord commun, l'intéressé (l'agent statutaire ou le MEDEX) peut alors désigner un médecin-arbitre parmi la liste officielle du SPF Emploi et travail (voir annexe B).

Le médecin-arbitre examine l'agent statutaire et statue dans les 3 jours ouvrables qui suivent sa désignation. Les frais de déplacement et les frais de procédures sont à charge de la partie perdante. Le médecin arbitre communique sa décision au médecin qui a délivré le certificat médical, au médecin du MEDEX (par recommandé) et à l'agent statutaire (par recommandé).

J) La demande de reconnaissance d'une « maladie grave et de longue durée » pour les membres du personnel statutaire.

J1

Comment faire reconnaître une maladie grave et de longue durée ?

Lorsqu'un agent a épuisé son capital de jours de congé de maladie, il est mis en disponibilité pour maladie et obtient un traitement d'attente correspondant à 60% de son dernier salaire.

Si la maladie de l'agent est reconnue comme « maladie grave et de longue durée », cela permet à l'agent de maintenir l'intégralité de son traitement (100% du dernier salaire) durant la période de maladie couverte par la disponibilité.

Il n'existe pas de liste limitative de « maladie grave et de longue durée ». Il appartient à la Commission des pensions de statuer sur la maladie de l'agent et il n'existe aucun recours contre cette décision médicale.

Pour solliciter la reconnaissance de sa maladie, l'agent en disponibilité introduit une demande à comparaître devant la Commission des pensions en s'adressant à son administration. L'agent ne doit plus attendre 3 mois comme auparavant. En cas de décision favorable, l'agent recevra alors son dernier traitement d'activité et ce dès le premier jour de mise en disponibilité ».

LES ANNEXES**ANNEXE A****LISTE DES CENTRES MÉDICAUX REGIONAUX DE MEDEX.**

Cette liste est réalisée sur base des informations disponibles sur le site portail du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement. www.health.fgov.be

Attention, il n'est plus possible de contacter directement ces centres médicaux.

*Il faut maintenant passer par le numéro d'appel unique du Contact Center du MEDEX à savoir le **02/524.97.97** de **8h00 à 17h00** ou à l'adresse Email medex@health.fgov.be*

1. Anvers	Centre 11
Pelikaanstraat, v4-6-8 à 2071 Anvers	
2. Bruges	Centre 12
Hoogstraat, 9 à 8000 Bruges	
3. Bruxelles	Centre 13 et 21
Boulevard Simon Bolivar, 30-3 à 1000 Bruxelles	
4 Gand	Centre 14
Centrum Ter Plaeten, St-Lievenslaan, 23/1 à 9000 Gand	
5 Hasselt	Centre 15
St Josefstraat, 10/5 (TT14) à 3500 Hasselt	
6 Courtrai	Centre 16
Ijzerkaai, 26-27 à 8500 Courtrai	
7 Louvain	Centre 17
Philipscite, 3B à 3001 Louvain	
8 Charleroi	Centre 22
Centre Albert 1 ^{er} , Place Albert 1 ^{er} à 6000 Charleroi	
9 Libramont	Centre 23
Rue du Docteur Lomry, à 6800 Libramont	
10 Liège	Centre 24
Boulevard Frère Orban, 25 'ème étage, à 4000 Liège	
11 Namur	Centre 25
Place des Célestine, 25 à 5000 Namur	
12 Tournai	Centre 26
Boulevard Eisenhower, 87 à 7500 Tournai	
13 Eupen	Centre 31
Centre Commercial « Eupen Plaza », 3 ^{ème} étage local 3.02, Werthplatz ,4- 8, Boîte 3 à 4700 Eupen	

ANNEXE B**LISTE DES MÉDECINS ARBITRES POUR LA MÉDECINE DE CONTRÔLE.**

Cette liste est réalisée sur base des Arrêtés Ministériels successifs publiés au Moniteur Belge visant l'article 6 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.
(voir annexe pour les références légales)

1°). Liste des médecins arbitres pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale et des compétences territoriales

N.B. Lorsque la compétence territoriale s'étend sur plusieurs arrondissements administratifs, les communes comprises dans ces arrondissements administratifs sont reprises en annexe.

1. BINET		Gilbert	
Rue de la Bourse, 135 à 4470 Stockay-Saint-Georges sur Meuse			
Tel :	04/275.15.72	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Arrondissement de Huy-Waremme et Liège	
2. BONAMEAU		Albert	
Quai Henri Borguet, 120 à 4032 Chênée			
Tel :	04/366.01.60	Fax :	04/366.02.64
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Province de Liège	
3. BOUDART		Christian	
Chemin des Trois Arbres, 31 à 6120 Marbaix-La-Tour			
Tel :	071/22.00.61	Fax :	071/21.96.41
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Région Wallonne et Région Bruxelles Capitale.	
4. BOURDON		Etienne	
Route de Givet, 26 à 5500 Dinant			
Tel :	082/22.23.84	Fax :	082/362.06.62
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Province de Namur	
5. BOUS		Jean-Paul	
Rue Large, 18 à 4032 Chênée			
Tel :	04/367.51.01	Fax :	04/365.09.31
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Province de Liège	

6. DELHEZ		Jean-Marie	
Rue Sabaré, 145 à 4602 Cheratte-Visé			
Tel :	04/362.90.22	Fax :	04/362.06.62
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissements administratifs de Liège et de Verviers et dans l'arrondissement administratif de Tongres, la commune de Fouron		
7. DELHOUM		Youcef	
Rue Saint Gilles, 400 à 4000 Liège			
Tel :	04/254.01.67	Fax :	04/254.01.67
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissement administratif de Liège		
8. GOOSSENS		MarcPaul	
Coteau d'Anjou, 9 à 1150 Bruxelles			
Tel :	02/770.04.88	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Région de Bruxelles Capitale		
9. GUILLAUME		Gérard	
Rue de Bruxelles, 20 à 1470 Genappe			
Tel :	067/77.17.53	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Région Wallonne et Région Bruxelles Capitale.		
10. KONINCKX		Jean-Marie	
Rue de la Station, 49 à 4480 Engis			
Tel :	04/275.31.01	Fax :	04/275.71.85
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Communes de Huy, Flémalle et Stockay Saint-Georges.		
11. LELEU		Patrick	
Avenue Hansen-Soulie, 75 à 1040 Bruxelles			
Tel :	02/736.37.47	Fax :	02/732.62.62
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissement de Bruxelles		
12. LEONARD		Roger	
Rue Grand-Ville, 74 à 4800 Ensival			
Tel :	087/31.31.80	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Province de Liège et de Luxembourg		
13. MAHIEU		Michel	
Place E.de Lalieux, 40 à 1400 NIVELLES			
Tel :	067/21.64.34	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Province du Brabant wallon		

14. MEGANCK		Michel	
Chaussée de Fleurus, 37-39 à 6040 Charleroi (Jumet)			
Tel :	071/41.45.39	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissement du Hainaut, à l'exception de l'arrondissement de Tournai et de l'arrondissement judiciaire de Nivelles		

15. MOREAU		Véronique	
Rue Tienne des deux Vallées , 10 Bte 50 à 1400 Nivelles			
Tel :	067/84.20.97	Fax :	067/21.39.54
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Province du Brabant wallon		

16. NOPPE		Pierre	
Rue des Cleugnottes, 20 à 7700 Luignes			
Tel :	056/84.67.45	Fax :	056/33.30.09
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissement administratif de Mouscron et de Tournai		

17. RAMPENBERG		Joost	
Hertog Janlaan, 48 à 1083 Ganshoren			
Tel :	02/420.10.20	Fax :	02/420.68.44
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Région de Bruxelles Capitale et arrondissements administratifs de Hal-Vilvorde et de Nivelles		

18. THEUWISSEN		Jacques	
Rue Grande, 183 à 7020 Maisières			
Tel :	065/34.62.22	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissement administratif de Mons		

19. VAN DHELSEN		Guy	
Rue des Bas-Sarts, 166 à 4100 Seraing			
Tel :	04/337.55.75	Fax :	04/337.70.21
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Province de Liège		

20. VERGOTE		Johan	
Van Overbekelaan, 60 à 1083 Bruxelles			
Tel :	02/428.93.75	Fax :	02/428.49.40
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Région de Bruxelles Capitale et Provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon		

21. VERBEKE	André		
Avenue Rogier, 8/1B à 4000 Liège			
Tel :	04/222.15.27	Fax :	04/221.02.07
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Province de Liège		

22. WATRIN	Pierre-Paul		
Rue Bruno, 8 à 5000 Namur			
Tel :	081/22.59.22	Fax :	081/22.77.92
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Région wallonne et Région de Bruxelles Capitale		

23. WILLIAME	Serge		
Rue d'Abondance, 17 à 7100 Haine-Saint-Paul			
Tel :	064/21.58.68	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissements administratifs de Charleroi, de Mons, de Soignies et de Thuin. Région de Bruxelles Capitale		

24. ZEIGER	Jean Jacques		
Avenue M. Groeninckx de-May, 26 à 1070 Bruxelles			
Tel :	02/520.75.02	Fax :	02/520.38.73
Gsm :	0475/24.75.02	Email :	jjz@skynet.be
Compétence territoriale :	Arrondissement administratif de Bruxelles et la province du Brabant flamand ;		

Composition des arrondissements administratifs

Arrondissement administratif de **Charleroi**

Aiseau-Presle, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Chatelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Gerpines, Les Bons Villers, Manage, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles et Seneffe.

Arrondissement administratif de **Liège**

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne Heisay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Srpimont, Trooz et Visé.

Arrondissement administratif de **Mons**

Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain.

Arrondissement administratif de **Mouscron**

Comines-Warneton et Mouscron.

Arrondissement administratif de **Nivelles**

Beuvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Gibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-ville, Walhain, Waterloo et Wavre.

Arrondissement administratif de **Soignies**

Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Enghien, La Louvière, Le Roeulx, Lessines Silly et Soignies..

Arrondissement administratif de **Thuin**

Anderkues, Beaumont, Binche, Chimay, Erquelines, Estinnes, Froidchapelle, Ham-sur-Heure, Nalines, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Morlanwelz, Sivry-Rance et Thuin.

Arrondissement administratif de **Tournai**

Antoing, Brunehaut, Celles-lez-Tournai, Estampuis, Mont-de l'Enclus, Pecq, Péruwelz, Rumes et Tournai.

Arrondissement administratif de **Verviers**

Amel, Aubel, Büllingen, Burg-Reuland, Büttenbach, Dison, Eupen, Herve, Jalhay, La Calamine, Lierneux, Limbour, Lontzen, Olne, Pepinster, Plombière, Raeren, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister, Trois-Ponts, Vervies, Waimes et Welkenraedt.

2°). Liste des médecins arbitres pour la Région flamande et la Région de Bruxelles Capitale et des compétences territoriales

N.B. Lorsque la compétence territoriale s'étend sur plusieurs arrondissements administratifs, les communes comprises dans ces arrondissements administratifs sont reprises en annexe.

1. CASSIMAN		Peter	
Terbekenstraat, 40 à 9320 Alost			
Tel :	053/83.15.99	Fax :	053/83/77.05
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissement administratif d'Alost.		
2. CEULEMANS		Alain	
Michel Theysstraat, 29 à 3290 Diest			
Tel :	013/66.61.10	Fax :	013/67.61.10
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Provinces d'Anvers, du Brabant flamand et du Limbourg		
3. COLIN		Jean	
De Bruynlaan, 122 à 2610 Wilkijk			
Tel :	03/830.45.45	Fax :	03/830.51.59
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissements administratifs d'Alost, d'Anvers, de Malines, de Termonde et de Saint Nicolas.		
4. COTTENIE		Hendrick	
Hofstraat, 22 à 2640 Kasterlee			
Tel :	014/85.17.26	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissement administratif de Turnhout.		
5. DE CLIPPEL		Marc	
KerkStraat, 21 à 3400 Landen			
Tel :	011/88.11.07	Fax :	011/88.56.15
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Provinces du Brabant flamand et du Limbourg		
6. DE DEKEN		Lutgart	
Kortrijkstraat, 56 à 9790 Wortegem-Petegem			
Tel :	055/30.39.93	Fax :	055/30.08.10
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissements administratifs d'Alost, d'Audenarde, de Courtrai et de Roulers		

7. DEVRIENDT		Yvan	
Koning Albertstraat, 8 à 8500 Courtrai			
Tel :	056/21.88.40	Fax :	056/21.15.35
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Provinces de Flandres occidentale et de Flandre orientale	
8. DHEERE		Franklin	
Komvest, 34A à 8000 Bruges			
Tel :	050/33.96.24	Fax :	0550/33.68.48
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Provinces de Flandres occidentale et de Flandre orientale	
9. GILIS		Michel	
Molenstraat, 40 à 2300 Turnhout			
Tel :	014/42.21.06	Fax :	014/42.16.34
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Province d'Anvers.	
10. HULSMANS		Koen	
Dorpstraat, 60 à 3540 Herk-de-Stad			
Tel :	013/55.49.04	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Provinces de Limbourg, Brabant flamand et Anvers.	
11. JANSSENS		Henri	
Ter Eecken, 20 à 9700 Audenarde			
Tel :	055/31.32.33	Fax :	055/30.96.04
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Arrondissement administratif d'Audenarde	
12. MAES		Emmanuel	
Dokter J.Geensstraat, 18 à 3300 Tirlemont			
Tel :	--	Fax :	--
Gsm :	0477/66.50.24	Email :	--
Compétence territoriale :		Provinces de Limbourg et du Brabant flamand.	
13. PARDO		Jean-Marie	
Sint-Clarastraat, 109 à 8000 Bruges			
Tel :	050/33.74.79	Fax :	050/33.74.79
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Provinces de Flandre orientale	
14. PEETERS		Franck	
Schoolstraat, 9 à 3400 Landen			
Tel :	016/78.88.83	Fax :	016/78.12.88
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :		Provinces du Brabant flamand et du Limbourg.	

15. PIRET		Johan	
H. Serruyslaan, 14 bus 5 à 8400 Ostende			
Tel :	059/50.14.66	Fax :	067/21.39.54
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Provinces de Flandres occidentale et de Flandre orientale		
16. RAMPENBERG		Joost	
Hertog Janlaan, 48 à 1083 Ganshoren			
Tel :	02/420.10.20	Fax :	02/420.68.44
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Région de Bruxelles Capitale et arrondissements administratifs de Hal-Vilvorde et de Nivelles		
17. SIMOENS		Ludo	
Kasteelweg, 46 à 2310 Rijkevorsel			
Tel :	03/314.59.19	Fax :	03/314.59.89
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Province d'Anvers		
18. STROO		Bert	
Boeretangsedreef, 11 à 2400 Mol			
Tel :	014/31.33.22	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Provinces d'Anvers et du Limbourg		
19. VANDEBUERIE		Francis	
Stagesemsteenweg, 152 à 8530 Harelbeke			
Tel :	056/70.55.44	Fax :	056/70.60.00
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissements administratifs de Courtrai, de Roulers et d'Ypres.		
20. VAN DE VREKEN		Werner	
Vijvestraat, 11 à 8720 Oeselgem			
Tel :	09/388.94.49	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Provinces de Flandres occidentale et de Flandre orientale		
21. VERGOTE		Johan	
Van Overbekelaan, 60 à 1083 Bruxelles			
Tel :	02/428.93.75	Tel :	02/428.93.75
Gsm :	--	Gsm :	--
Compétence territoriale :	Région de Bruxelles Capitale et Provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon		
22. VERHAEGEN		Erik	
Begijnenstraat, 41 à 3290 Diest			
Tel :	013/38.05.11	Fax :	013/38.06.99
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissements administratifs de Hasselt, de Louvain et de Turnhout.		

23. VERHAEGEN		Herman	
Grote Baan, 237 à 2235 Hulshout			
Tel :	015/22.29.62	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Provinces d'Anvers, du Brabant flamand et du Limbourg.		
24. VERHAEGEN		Jean-Paul	
Ommegang-Zuid, 2 à 8840 Westrozebeke			
Tel :	051/77.79.61	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissements administratifs de Dixmude, de Roulers et d'Ypres.		
24. VERVAEKE		Marc	
Frederik Sheidlaan, 5 à 2630 Aartselaar			
Tel :	03/887.41.78	Fax :	--
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Province d'Anvers.		
25. WILLE		Christiaan	
Nieuwlandstraat, 34 à 8400 Ostende			
Tel :	059/70.38.38	Fax :	059/50.59.33
Gsm :	--	Email :	--
Compétence territoriale :	Arrondissements administratifs de Bruges, de Dixmude, de Furnes, d'Ostende, de Roulers et Tielt.		
24.ZEIGER		Jean Jacques	
Avenue M. Groeninckx de-May, 26 à 1070 Bruxelles			
Tel :	02/520.75.02	Fax :	02/520.38.73
Gsm :	0475/24.75.02	Email :	jjz@skynet.be
Compétence territoriale :	Arrondissement administratif de Bruxelles et la province du Brabant flamand ;		

Composition des arrondissements administratifs

Arrondissement administratif d' **Alost**

Alost, Denderleeuw, Erpe-Mere, Grammont, Haaltert, Lede, Ninove, Sint-Lievens-Houtem, et Zotegem.

Arrondissement administratif d' **Anvers**

Aartselaar, Anvers, Boechout, Borsbeek, Brasschaart, Brecht, Edegam, Essen, Hemiksem, Hove, Kalmhout, Kapellen, Kontich, Lint, Malle, Mortsel, Niel, Ranst, Rumst, Schelle, Schilde, Schoten, Stabroek, Wijnegem, Wuustwezel, Zandhoven, Zoersel et Zwijndrecht.

Arrondissement administratif d' **Audenarde**

Audenarde, Brakel, Horebeke, Kluisbergen, Kruishoutem, Lierde, Maarkedal, Renaix, Wortegem-Petegem, Zingem et Zwalm.

Arrondissement administratif de **Bruges**

Beernem, Blankenberge, Bruges, Damme, Jabbeke, Knokke-Heist, Oostkamp, Torhout, Zeldegem et Zuienkerke.

Arrondissement administratif de **Courtrai**

Anzegem, Avelgem, Courtrai, Deerlijk, Espierres-Helchin, Harelbeke, Kuurne, Lendeledede, Menin, Waregem, Wevelgem et Zwevegem.

Arrondissement administratif de **Dixmude**

Dixmude, Houthulst, Koekelare, Kortemark et Lo-Reninge.

Arrondissement administratif de **Furnes**

Alveringem, Furnes, Koksijde, La Panne, et Nieuport

Arrondissement administratif de **Hal-Vilvorde**

Affligem, Asse, Beersel, Biévène, Dilbeek, Drogenbos, Gannerages, Gooik, Grimbergen, Hal, Herne, Hoeilaart, Kapelle-op-den-Bos, Kampenhout, Kraainem, Liedekerke, Linkebeek, Louderzeel, Machelen, Meise, Merchtem, Opwijk, Overijse, Pepingen, Rhode-Saint-Genère, Roosdaal, Sint-Pieters-Leeuw, Steenokkerzeel, Ternat, Volvorde, Wemmel, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst.

Arrondissement administratif de **Hasselt**

As, Beringen, Bourg-Léopold, Diepenbeek, Genk, Gingelom, Halen, Ham, Hasselt, Herk-La-Ville, Heusden-Zolder, Lummen, Nieuwerkerken, Opglabbeek, Saint-Trond, Tessengerlo, Zonhoven et Zuttendaal.

Arrondissement administratif de **Louvain**

Aarschot, Begijnendijk, Bekkevoort, Bertem, Bierbeek, Boortmeerbeek, Boutersem, Diest, Geetbets, Glabbeek, Haacht, Heretn, Hoegaarden, Holsbeek, Huldenberg, Keerbergen, Kortenaeken, Kortenberg, Landen, Léau, Linter, Louvain, Lubbeek, Oud-Heverlee, Rotselaar, Montaigu-Zichem, Tervuren, Tielt-Winge, Tirlémont et Tremelo.

Arrondissement administratif de **Malines**

Berlaar, Bonheiden, Bornem, Duffel, Heist-op-den-Berg, Lierre, Malines, Nijlen, Putte, Puurs, Sint-Amands, Sint-Katelijne-Waver et Willebroek.

Arrondissement administratif d' **Ostende**

Bredene, De Hann, Gistel, Ichtegem, Middelkerke, Ostende et Oudenburg.

Arrondissement administratif de **Roulers**

Hooglede, Ingelmunster, Izegem, Ledegem, Lichtervelde, Moorslede, Roulers et Staden

Arrondissement administratif de **Saint-Nicolas**

Beveren, Kruilbeke, Lokeren, Saint-Nicolas, Sint-Gillis-Waes, Stekene et Tamise.

Arrondissement administratif de **Termonde**

Berlare, Buggenhout, Hamme, Laarne, Lebbeke, Termonde, Waasmunster, Wetteren, Wichelen et Zele.

Arrondissement administratif de **Tielt**

Aardooie, Dentergem, Meulebeke, Oostrozebeke, Pittem, Ruiselede, Tielt, Wiesbeke et Wingene.

Arrondissement administratif de **Turnhout**

Arendonk, Baerle-Duc, Balen, Beerse, Dessel, Geel, Grobbendonk, Herentals, Herenthout, Herselt, Hoogstraten, Hulshout, Kasterlee, Laakdal, Lille, Meerhout, Merksplas, Mol, Olen, Oud-Turnhout, Ravels, Retie, Rijkevorsel, Turnhout, Vorselaar, Vosselaar et Westerlo.

Arrondissement administratif d' **Ypres**

Heuvelland, Langemark, -Poelkapelle, Mesen, Pöperinge, Vleteren, Wervik, Ypres et Zonnebeke.

Certificat médical MEDEX

1. A remplir par le membre du personnel (à remplir avant la consultation du médecin)

Numéro registre national :	Date de naissance :
Numéro médical MEDEX :	
Nom (carte d'identité) :	
Prénom :	
Rue :	N°/Bte :
Code postal : Commune :	
Le cas échéant, résidence temporaire (hôpital, institution, autre résidence pendant la maladie) :	
Dénomination institution :	
Rue :	N°/Bte :
Code postal : Commune :	
Données employeur	
Code administratif (seulement pour les administrations affiliées) :	
Dénomination administration :	
.....	
Adresse administration :	
.....	

2. A remplir par le médecin

Je soussigné, Docteur en médecine, certifie avoir examiné personnellement ce jour :	
Mr ou Mme :	Prénom :
et l'avoir reconnu(e) incapable de travailler du.....auinclus.	
Diagnostic :	
Cette incapacité de travail est consécutive à :	
<ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> Une maladie<input type="radio"/> Une intervention chirurgicale<input type="radio"/> Une prolongation<input type="radio"/> Un accident du travail survenu le.....<input type="radio"/> Une maladie professionnelle<input type="radio"/> La grossesse de la patiente	Date et signature
Sortie :	Cachet du médecin
<ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> autorisée<input type="radio"/> interdite	

Les données visées ci-avant, communiquées à Medex par le membre du personnel conformément aux modalités du contrôle de certaines absences, de même que les données précitées relatives au médecin traitant, sont introduites dans un traitement automatisé dans le but d'assurer le contrôle des absences. Le maître fichier est le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, la place Victor Horta 40, boîte 10.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tant le membre du personnel que le médecin traitant ont le droit d'obtenir la communication des données du traitement qui les concernent et d'en demander la rectification.

Des informations complémentaires au sujet de ces traitements peuvent être obtenues auprès du Registre public que tient la Commission de protection de la vie privée.

Medisch attest MEDEX

1. In te vullen door het personeelslid (vóór raadpleging van de arts)

Rijksregisternummer :	Geboortedatum :
Medisch nummer MEDEX :	
Naam (identiteitskaart) :	
Voornaam :	
Straat : Nr./Bus :	
Postcode : Gemeente :	
Eventueel, tijdelijke verblijfplaats (ziekenhuis, instelling, andere verblijfplaats tijdens de ziekte) :	
Benaming van de instelling :	
Straat : Nr./Bus :	
Postcode : Gemeente :	
Gegevens werkgever	
Administratieve code (alleen voor de aangesloten administraties) :	
Benaming administratie :	
.....	
Adres administratie :	
.....	

2. In te vullen door de arts

<p>Ondergetekende, dokter in de geneeskunde, verklaart heden persoonlijk onderzocht te hebben :</p> <p>Mevr./M. : Voornaam :</p> <p>en haar/zijn werkongeschiktheid te hebben vastgesteld vantotinbegrepen.</p> <p>Diagnose :</p> <p>Deze werkongeschiktheid is te wijten aan :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> Ziekte<input type="radio"/> Operatieve ingreep<input type="radio"/> Verlenging<input type="radio"/> Arbeidsongeval overkomen op.....<input type="radio"/> Beroepsziekte<input type="radio"/> Zwangerschap <p>Het huis verlaten is:</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> toegelaten<input type="radio"/> verboden	<p>Datum en handtekening</p> <p>Stempel van de arts</p>
---	---

De hierboven vermelde gegevens die het personeelslid in overeenstemming met de modaliteiten inzake het toezicht op sommige afwezigheden meedeelt aan MEDEX, evenals de hierboven vermelde gegevens betreffende de behandelende geneesheer, worden opgenomen in een geautomatiseerde verwerking met als doel het toezicht op de afwezigheden te verzekeren.

De houder van deze verwerking is de FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu met zetel te 1060 Brussel, Victor Hortaplein 40, bus 10.

Overeenkomstig de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens hebben zowel het personeelslid als de behandelende geneesheer het recht mededeling te verkrijgen van de hen betreffende gegevens uit het bestand evenals het recht de verbetering ervan aan te vragen.

Aanvullende gegevens over deze verwerking kunnen bekomen worden bij het door de Commissie voor de Bescherming van de Persoonlijke Levenssfeer gehouden openbaar register.

ANNEXE D
LES RÉFÉRENCES LÉGALES

Arrêté Royal du 17/01/2007

Arrêté Royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des administrations de l'Etat et relatives aux congés et absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

Publication : *Moniteur Belge* du 19/02/2007

Circulaire N°568 du 13/02/2007

Circulaire relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie.

Publication : *Moniteur Belge* du 19/02/2007

Circulaire N°570 du 21/05/2007 (*)

Circulaire relative aux frais de déplacement en cas d'examen médical de contrôle.

Publication : *Moniteur Belge* du 13/06/2007

Arrêtés Ministériels :

La liste des médecins arbitres pour la médecine de contrôles visée à l'article 6 de la loi du 13 juin 1999 a été modifiée successivement de manière suivante .:

Arrêté Ministériel du 27 août 2002

Publication : *Moniteur Belge* du 05/09/2002

Arrêté Ministériel du 17 mars 2003

Publication : *Moniteur Belge* du 05/05/2003

Arrêté Ministériel du 16 mars 2006

Publication : *Moniteur Belge* du 31/03/2006